



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDEN PIECES AUTOS

Imp. le Long Pré

08130 Attigny

Références : E2 - LuP/DeF - n° 26/086

Code AIOT : 0100308599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 de l'établissement ARDEN PIECES AUTOS implanté Imp. le Long Pré 08130 Attigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDEN PIECES AUTOS
- Imp. le Long Pré 08130 Attigny
- Code AIOT : 0100308599
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant indique que son site est un magasin de pièces détachées où il exerce une activité de réparation de véhicules.

Thème de l'inspection : VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité présentée par l'exploitant est celle d'un garage, néanmoins la présence de 37 véhicules hors d'usage indique une activité d'entreposage de VHU réglementée par la nomenclature des installations classées à travers la rubrique 2712. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : L'Inspection a constaté plusieurs véhicules hors d'usage sur le site. L'exploitant a déclaré avoir 37 véhicules hors d'usage à l'intérieur du bâtiment (par courriel du 20/02/2026). La surface du bâtiment est d'environ 1 350 m ² selon notre évaluation sur Géoportail. L'exploitant entrepose des véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² (seuil de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement) sans le titre requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1 – Planche photographique



Figure 1 : Stockage de 16 véhicules



Figure 2 : Stockage de 1 véhicule



Figure 3 : Stockage de 4 véhicules



Figure 4 : Stockage de 2 véhicules



Figure 5 : Stockage de pièces détachées dans le bâtiment

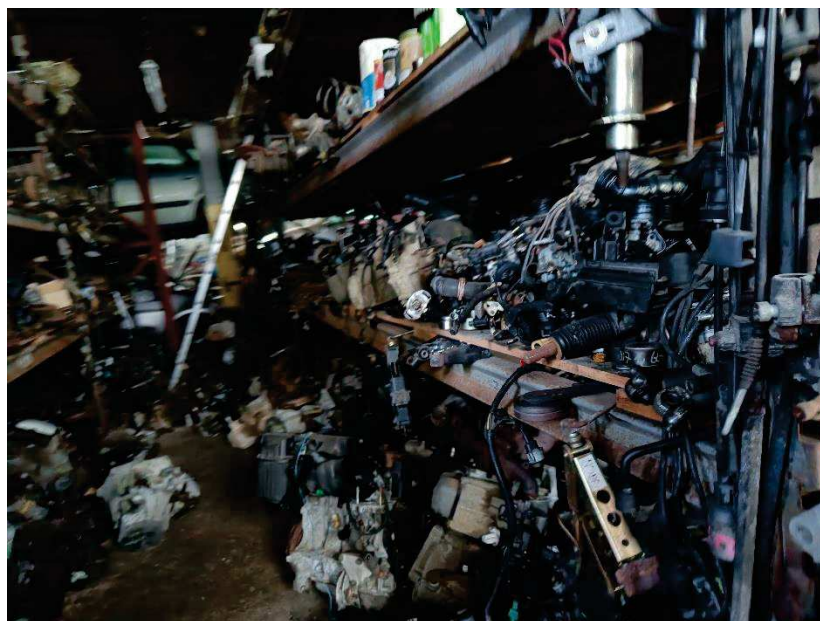


Figure 6 : Stockage de pièces détachées dans le bâtiment

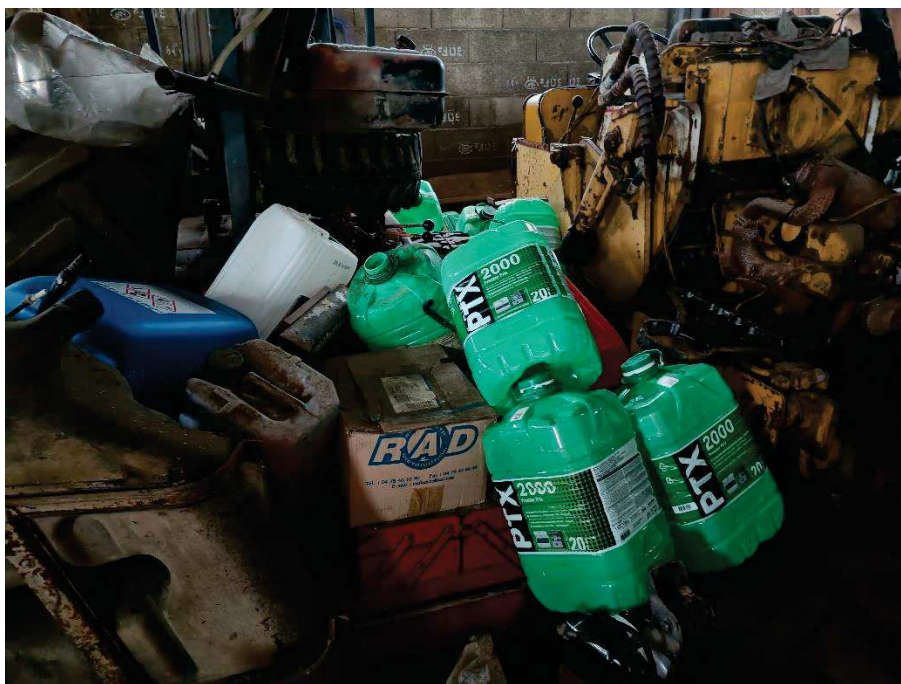


Figure 7 : Emballages vides souillés dans le bâtiment



Figure 8 : Stockage de véhicules sur racks

Annexe 2 – Projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et suspension

**ARRÊTÉ N ° ... du ... portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et
portant suspension de la société
ARDEN PIECES AUTOS, à Attigny (08130), installations d'entreposage de véhicules hors d'usage
(VHU)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 171-10 et L. 171-11 ;

Vu la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « 2712. *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.*

1. *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement) ;
[...]. » ;*

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier en date du XX mars 2026 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

[Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du [précisez la date]] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage sur le site ;
2. L'exploitant a déclaré avoir 37 véhicules hors d'usage à l'intérieur du bâtiment par courriel du 20/02/2026 ;
3. La zone d'entreposage représente une surface de 1 350 m² a minima ;
4. Les installations d'entreposage de véhicules hors d'usage sont visées par la nomenclature des installations classées et notamment la rubriques 2712-1 :

« 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement);
[...]. » ;*

5. L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 février 2026, relève du régime de l'enregistrement puisque la surface exploitée de 1 350 m² est supérieure à 100 m² et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
6. L'exploitation d'une ICPE à enregistrement sans le titre requis ne permet pas de s'assurer que les prescriptions réglementaires permettant de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 sont respectées ;
7. La poursuite de l'activité par ARDEN PIECES AUTOS en situation irrégulière est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment via l'entreposage de véhicules hors d'usage et de contenants divers de produits chimiques qui représentent un risque d'incendie et de pollution de l'air, des sols et des eaux souterraines et superficielles important et qui seraient susceptible d'impacter la santé du voisinage ;
8. Au vu des risques d'incendie et de pollution de l'air, des sols et des eaux, il est indispensable que tous les véhicules, les différents déchets et produits chimiques soient évacués ;
9. Face à la situation irrégulière des installations représentées par ARDEN PIECES AUTOS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171- 7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par le présent acte jusqu'à régularisation administrative ;
10. Les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que : *« 1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...] » ;*

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – ARDEN PIECES AUTOS exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise Imp. le Long Pré sur la commune de Attigny (08130) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable, sur le guichet unique numérique de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai l'attestation relative à la mise en sécurité et, le cas échéant, sous un délai de six mois l'attestation relative à la réhabilitation du site ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier est déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 du présent acte, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

ARDEN PIECES AUTOS prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 4 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à ARDEN PIECES AUTOS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Attigny ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL